

## ARTICLE 6

Ne font pas partie des dépenses à répartir entre les signataires:

- (a) les impôts sur le revenu net de l'un quelconque des signataires;
- (b) les dépenses nécessaires à la conception et la mise au point des lanceurs et des installations de lancement, à l'exception toutefois des dépenses effectuées pour l'adaptation de ces lanceurs et de ces installations de lancement à la conception, la mise au point, la construction et la mise en place du secteur spatial;
- (c) les dépenses relatives aux représentants des signataires au Comité et aux sous-comités consultatifs, ainsi qu'au personnel attaché à ces représentants, sauf si le Comité en décide autrement.

## ARTICLE 7

(a) Lorsqu'il examine s'il faut autoriser une station terrienne à utiliser le secteur spatial, le Comité tient compte des caractéristiques techniques de cette station, des limitations qu'impose l'état actuel de la technologie aux possibilités d'accès multiples aux satellites, des conséquences de la distribution géographique des stations terriennes pour l'efficacité des services qui doivent être rendus par le système. Il tient compte également des avis du Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique et du Comité Consultatif International des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications et des normes générales que le Comité peut établir. Même si le Comité n'a pu établir de normes générales, cela ne doit pas l'empêcher d'examiner et de donner suite à une demande d'approbation relative à l'utilisation du secteur spatial par une station terrienne.

(b) Les demandes visant à autoriser une station terrienne à utiliser le secteur spatial sont soumises au Comité par le signataire du présent Accord Spécial dans la région duquel est ou sera située cette station terrienne ou, s'il s'agit d'autres régions, par un organisme de télécommunications dûment autorisé. Chaque demande de ce genre est présentée soit individuellement, soit au nom de tous les signataires et organismes de télécommunications dûment autorisés qui désirent utiliser le secteur spatial au moyen de la station terrienne faisant l'objet de la demande.

(c) La demande d'approbation d'une station terrienne située sur le territoire d'un État dont le Gouvernement est Partie à l'Accord mais dont la propriété ou l'exploitation relèvent d'une organisation ou d'organisations autres que le signataire correspondant, est présentée par ce dernier.

## ARTICLE 8

(a) Chaque organisme présentant une demande d'approbation de station terrienne, conformément à l'Article 7 du présent Accord Spécial, prend des dispositions pour l'utilisation équitable et sans discrimination de la station terrienne par tous les signataires et tous leurs organismes de télécommunications dûment autorisés devant être desservis par cette station, soit seule, soit en liaison avec d'autres stations.

(b) Dans la mesure du possible, le Comité attribue au signataire ou à l'organisme dûment autorisé une part de l'utilisation du système de satellites par chaque station terrienne approuvée conformément à l'Article 7 du présent Accord Spécial, et correspondant au potentiel total de télécommunications requis pour l'ensemble des signataires et des organismes de télécommunications dûment autorisés à être desservis par cette station terrienne.

(c) Dans l'établissement de ces attributions, le Comité tient compte des quotes-parts des signataires qui sont desservis par chaque station terrienne.